



# Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

© DGTP

N°19 - DECEMBRE 2009

## DOSSIER

## INTERNET ET LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

*Ce dossier vise à montrer, à côté des lois HADOPI françaises<sup>1</sup> comment d'autres pays dans le monde traitent ce problème. Lutter contre le téléchargement illégal qui a un coût économique important tout en préservant la liberté des internautes est une gageure. Le dispositif français de lutte contre les atteintes à la propriété littéraire et artistique sur Internet permet notamment à la justice de recourir à des procédures simplifiées et des sanctions pénales adaptées. La plupart de nos partenaires n'ont pas mis en place à ce stade de dispositifs répressifs comparables. Si le dispositif français suscite l'intérêt des pouvoirs publics et des créateurs, les opinions publiques n'y sont pas toujours favorables.*

## EUROPE

### ALLEMAGNE

Les ministères de l'économie, de la culture et de la justice privilégient des rencontres régulières entre experts représentant les FAI et les ayant droits. Ces rencontres portent sur le développement de l'offre légale et la réduction des téléchargements illégaux. Des groupes de travail thématiques ont été formés le 27 octobre 2009 dans l'optique de proposer des solutions, probablement à l'occasion du CeBIT<sup>2</sup> en mars 2010.

Le nouveau gouvernement prévoit l'élaboration rapide d'une troisième loi de réglementation du droit d'auteur dans la société de l'information. Il privilégie les possibilités d'autorégulation associant ayants droit et FAI, en excluant tout projet législatif de blocage d'Internet en cas de violation du droit d'auteur.

Pas de démarche législative de type HADOPI, le cadre juridique protège au même titre le droit d'auteur et les données personnelles.

L'enregistrement et la communication de données personnelles se heurtent au cadre législatif définissant le secret des télécommunications, ainsi qu'au « droit fondamental des technologies de l'information », qui garantit la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques.

La loi sur les télécommunications (art. 113a) fixe une liste limitative de cas où les données personnelles peuvent être communiquées, mais les atteintes aux DPI n'en font pas partie. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), eux, s'abritent derrière la directive e-commerce, qui leur interdit de surveiller leurs clients, en refusant de communiquer ces données.

Les ayants droits ont pour seul recours de porter plainte devant les tribunaux civils en cas de violation du droit d'auteur. Mais, pour identifier le contrevenant, et non pas seulement l'abonné qui se cache derrière une adresse IP, il faut une procédure pénale. L'encombrement du système judiciaire souligne la nécessité de trouver une solution alternative.

**Pour en savoir plus :** [jean-baptiste.dabiezies@dgtp.fr](mailto:jean-baptiste.dabiezies@dgtp.fr)

<sup>1</sup> Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 et loi n°2009-1211 du 28 octobre 2009.

<sup>2</sup> Salon mondial des technologies de l'information et de la communication basé à Hanovre.



## ESPAGNE

Le 30 avril 2009, un rapport du Département du Commerce des Etats-Unis a accusé l'Espagne de ne prendre aucune mesure significative pour freiner le téléchargement illégal de fichiers.

Il recommande aux autorités espagnoles d'interdire les programmes d'échange de fichiers peer to peer et attaque la circulaire 1/2006, en ce que le texte confère une certaine légitimité à l'échange de fichiers et déplore un manque d'action des magistrats contre les sites Internet pirates qui agissent impunément en Espagne.

Les professionnels sectoriels ont applaudi le rapport américain.

Suite à ce rapport, l'Espagne reste pour la 2ème année consécutive sur la « Watch List 301 » ce qui pourrait engendrer des sanctions commerciales de la part des Etats-Unis pour l'Espagne.

**Pour en savoir plus :**  
[mercedes.conde@dgtppe.fr](mailto:mercedes.conde@dgtppe.fr)

L'un des principaux problèmes est celui du téléchargement illégal de fichiers sur Internet. L'application de la circulaire 1/2006 relative aux délits contre les DPI, adoptée à la suite de la réforme du code pénal de 2003 qualifiant de délit les atteintes aux DPI, suscite de vives critiques, notamment dans le domaine de la protection du droit d'auteur.

Cette circulaire, adoptée par le ministère de la justice, oblige le ministère public à engager automatiquement une procédure contre toute atteinte aux DPI. Mais le ministère public ne poursuit pas les responsables des sites Internet de téléchargement illégal de fichiers cinématographiques et musicaux, ni l'internaute qui restent impunis.

En effet, la circulaire ne pénalise pas l'internaute qui télécharge illégalement des fichiers dans la mesure où elle dispose que « *L'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur est licite si celui-ci n'est pas à but lucratif* ».

Selon le ministère de la justice et certains juristes, la rédaction de la circulaire sur ce point a été inopportune parce qu'elle a été interprétée comme légitimant cette pratique.

Face à la gravité de la situation du droit d'auteur en Espagne, les autorités espagnoles ont encouragé les parties impliquées, les opérateurs de télécommunication et l'industrie culturelle, à reprendre les négociations qui s'étaient interrompues en raison du désaccord des opérateurs à suspendre la connexion aux internautes. La cible privilégiée, pour le moment, serait de poursuivre les titulaires des sites pirates.

Le gouvernement a adopté, en octobre dernier, la création d'une commission interministérielle de lutte contre la piraterie sur Internet qui doit présenter ses conclusions et proposer des actions dans ce domaine à la présidence du gouvernement avant la fin de cette année. Cette commission suit essentiellement deux axes de réflexion qui reflètent bien la position actuelle du gouvernement sur ce sujet : renforcer le dispositif législatif d'une part, et sensibiliser et éduquer le consommateur d'autre part.

A ce stade, la voie répressive contre le consommateur n'est pas envisagée ni envisageable en Espagne malgré la demande de l'industrie culturelle qui souhaiterait que le principe de riposte graduée contre ces délits soit adopté à l'instar de certains pays voisins.

---

## HONGRIE

Le Parlement hongrois s'est fortement opposé à la criminalisation des téléchargeurs et a rejeté fin 2008 un amendement à la loi sur les droits d'auteurs selon lequel le téléchargement aurait été considéré comme une infraction si « *le téléchargeur était conscient du caractère attentatoire de la source* ».

**Pour en savoir plus :**  
[kitti.kenez@dgtppe.fr](mailto:kitti.kenez@dgtppe.fr)

Le téléchargement des films et des fichiers de musique à des fins personnelles n'est pas interdit par la loi hongroise sur les droits d'auteur. Toute duplication pour un usage personnel, donc qui ne vise pas un profit, est considérée comme « utilisation libre » par la législation et elle est tout à fait légale même si la source du téléchargement ne l'était pas. En revanche, le partage et la transmission des fichiers n'entrent pas dans cette catégorie, et ils sont contraires à la loi. Les auteurs reçoivent une compensation via une partie du prix des supports, les droits d'auteur sont ainsi inclus dans le prix des supports vierges.

La Hongrie n'est pas parvenue à introduire une législation plus restrictive. Il y a eu quand même des réformes comme l'établissement d'un groupe de travail interministériel, l'Organisme National d'Anti-Contrefaçon (HENT) en 2008,



dont la stratégie implique, entre autres, le renforcement de la législation, la sensibilisation du public et le renforcement de la coopération déjà intense entre les autorités hongroises compétentes et les associations de protection des droits d'auteur. HENT a organisé plusieurs campagnes pour sensibiliser les jeunes vis-à-vis de la protection des droits d'auteur

## ITALIE

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Garde des Finances a mené une opération, avec le soutien de la fédération contre la piraterie musicale, ayant conduit à l'arrestation de quatre personnes, dont trois mineurs. L'enquête a permis d'identifier une salle serveur, composée de 21 ordinateurs dans la province de Milan.

Le site, créé fin 2007, comptait, au 18 mars 2008, plus de 29 900 usagers enregistrés sous un forum de discussion fictif, qui permet d'obtenir le lien à utiliser pour le téléchargement des dossiers enregistrés sur des serveurs étrangers. Les expertises ont révélé l'existence de 6 405 œuvres protégées par le droit d'auteur, parmi lesquelles des dossiers musicaux, des jeux vidéos, des logiciels et des films, visionnés par différents usagers près de 4 millions de fois et ayant fait l'objet de 487 721 téléchargement illicites.

Le 2 novembre 2009, le site [www.youandus.it](http://www.youandus.it) a été mis sous séquestre suite à une enquête de la Police fiscale de Venise. Ce site, au serveur transféré aux Etats-Unis pour éviter les contrôles, était géré depuis l'Italie, et permettait de télécharger illégalement des films 24h/24.

Les mesures sont avant tout juridiques, pour apporter des solutions concrètes au problème de la piraterie et du téléchargement illégal.

Le cadre juridique de la protection des droits d'auteur, a connu une évolution marquée avec l'entrée en vigueur de la loi n°248 du 18 août 2000. Cette « loi anti-piraterie » alourdit les sanctions pénales dans le cadre d'un délit portant atteinte aux droits d'auteur et introduit des sanctions administratives à l'encontre des consommateurs de biens contrefaits.

La Loi Urbani, n° 128 du 21 mai 2004, relative à la lutte contre le piratage en ligne d'œuvres audiovisuelles, constitue une étape essentielle de la mise en place du cadre juridique de lutte contre le téléchargement illégal.

Depuis 2005 et l'entrée en vigueur de cette loi, le peer to peer illégal de dossiers protégés est puni en Italie par des sanctions pénales et pécuniaires qui sont :

- jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 15.493 € d'amende pour les utilisateurs qui échangent des films ou de la musique par le moyen de réseaux en ligne;
- sanction administrative pour celui qui met en ligne ou télécharge pour son usage personnel des copies pirates d'œuvres cinématographiques et une amende de 154 €, ou de 1 032 € en cas de récidive ;
- emprisonnement de 3 mois à 6 ans pour les personnes faisant commerce ou tirant profit de cette activité illicite.

En Italie comme en France se pose le problème de la mise en œuvre de ces sanctions.

La Garde des Finances joue un rôle prépondérant dans la lutte contre la piraterie en opérant des saisies ponctuelles et en assurant la surveillance des sites de téléchargement illégaux sur Internet.

Le principal organisme chargé de la lutte contre la fraude sur Internet en Italie est le *Nucleo Speciale Frodi Telematiche*<sup>3</sup> – anciennement dénommé GAT. Il s'agit d'une structure spécialisée dans les fraudes télématiques dépendant de la Garde des Finances. Le service est opérationnel depuis le 8 janvier 2001. Il surveille les sites mettant illégalement à la disposition des internautes des films ou de la musique. Mais il ne peut pas procéder au blocage de sites de téléchargement illégaux. Appuyé par les brigades de police fiscale implantées sur le territoire, il enquête sur les sites de téléchargement et opère la saisie des matériels délictueux (ordinateurs et serveurs).

**Pour en savoir plus :** [capucine.louis@dgtppe.fr](mailto:capucine.louis@dgtppe.fr)

<sup>3</sup> Service Spécial des Fraudes Télématiques



## POLOGNE

Le droit polonais en matière de lutte contre le téléchargement illégal sur Internet est encore à faire. La répression du piratage sur Internet est rattachée à plusieurs textes généraux, qui ne traitent que de la protection des droits d'auteurs, sans référence expresse au téléchargement illégal sur Internet proprement dit. Ce droit est non spécialisé, éclaté et imprécis. Le Parlement commence seulement à identifier ce sujet en tant que tel, mais sans encore en arriver à un projet précis. Pourtant, le problème est bien réel : la Pologne est identifiée comme un de secteurs majeurs du piratage sur Internet (6<sup>ème</sup> rang mondial). La réflexion des autorités polonaises sur ce sujet se construit : plusieurs projets, encore en phase officieuse ou de consultation, existent, sans qu'une doctrine soit encore claire sur l'attitude qui sera en définitive adoptée. Les autorités sont autant sensibles à l'aspect protection de la propriété intellectuelle qu'aux questions de sécurité nationale et de cybercriminalité lorsqu'elles abordent ces questions. Un groupe de travail regroupant les acteurs publics de la lutte contre le piratage et la cybercriminalité a été constitué et est chargé de faire des propositions. Des initiatives, souvent privées, existent pour sensibiliser à ce problème.

Pour en savoir plus : [lilianna.damczak@dgtpe.fr](mailto:lilianna.damczak@dgtpe.fr)

---

## SUISSE

En Suisse, la législation actuelle ne condamne que la diffusion abusive sur Internet et ne contient pas de disposition spécifique contre le téléchargement. La mise à disposition du public d'une œuvre sur Internet est protégée par la législation sur le droit d'auteur, laquelle a été élargie à partir du 1er juillet 2008 aux droits « voisins » (artistes interprètes, producteurs et organismes de diffusion). La sensibilité du débat sur la violation du droit d'auteur par le téléchargement illégal est globalement moins forte qu'en France étant donné la plus faible importance des montants en jeu.

La surveillance des internautes par des entreprises privées fait toutefois l'objet d'un débat juridique. En juin 2009, le Tribunal administratif fédéral a donné droit à l'entreprise Logistep de rechercher les adresse IP des personnes qui mettent gratuitement à disposition sur Internet des fichiers musicaux ou vidéos, ainsi que de transmettre ces données aux sociétés détentrices des droits d'auteur ou à leurs représentants qui déposent plainte. Cette décision va à l'encontre de la recommandation, en janvier 2008, du Préposé fédéral à la protection des données, et fait actuellement l'objet d'un recours.

Si ce procédé est considéré par certaines associations et avocats comme une atteinte aux droits de la personnalité des internautes, dans un pays où la protection de la sphère privée est importante, le Tribunal administratif fédéral a considéré que l'intérêt public à lutter contre le piratage prédomine sur l'intérêt privé des internautes à protéger leurs données. L'industrie musicale suisse a notamment salué la décision du Tribunal fédéral ; le Directeur de l'IFPI Suisse (Fédération internationale des producteurs de disques), Peter Vosseler, déclare ainsi : « retrouver le titulaire d'une connexion permet souvent d'éviter un procès pénal et d'aboutir à un arrangement, avec paiement de dédommagements ».

Pour en savoir plus : [gildas.monnerie@dgtpe.fr](mailto:gildas.monnerie@dgtpe.fr)



## AMERIQUES

### ETATS-UNIS

Un rapport sur l'influence des entreprises américaines de copyright dans l'économie des Etats-Unis de 2003 à 2007, publié en juillet dernier pour l'International Intellectual Property Alliance (IIPA), souligne que les entreprises américaines de copyright demeurent une des principales sources du développement de l'économie américaine et un des secteurs économiques les plus florissants :

- le taux de croissance du secteur est deux fois supérieur au taux de croissance de l'économie américaine prise dans son ensemble entre 2003 et 2007,
- la contribution du secteur s'élève à 1525 milliards de dollars en 2007 (soit **11% du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis**) contre 1211 milliards de dollars en 2003,
- **le secteur emploi** plus de 11 millions de personnes en 2007, soit **8,5% de la main d'œuvre américaine**.

La piraterie aux Etats-Unis représenterait 58 milliards de dollars de manque à gagner et plus de 373 000 emplois perdus, selon des chiffres cités par le Sénateur Hatch (R-Utah) lors du sommet mondial du copyright en juin dernier.

Deux affaires de téléchargement illégal et distribution illégale de musique ont donné lieu à des verdicts remarquables à l'encontre de deux internautes. Dans les deux cas, à défaut de règlement amiable entre les parties, les procès se sont déroulés jusqu'à l'étape du jury qui a la charge de déterminer le montant des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs. Les deux jugements ne sont pas encore définitifs.

**Affaire Tenenbaum** : Un tribunal fédéral du Massachusetts a jugé en juillet dernier qu'un étudiant, Joel Tenenbaum, avait enfreint la loi américaine sur le copyright en téléchargeant illégalement de la musique. Il a été condamné par un jury à payer des dommages-intérêts d'un montant de 675 000 dollars US pour 30 chansons téléchargées et distribuées pour lesquelles le jury a estimé qu'il y avait une violation intentionnelle du copyright, soit 22 500 dollars US de dommages-intérêts par chanson. Les maisons de disque, qui poursuivaient M. Tenenbaum, avaient en effet demandé l'application de la section 504 (c) du titre 17 de l'US Code (le titre 17 codifie la loi sur le copyright) qui prévoit une fourchette entre 750 et 150 000 dollars US de dommages-intérêts par violation intentionnelle.

**Affaire Thomas** : Un mois avant l'affaire Tenenbaum, un jury d'un tribunal fédéral du Minnesota a alloué aux maisons de disque plaignantes des dommages-intérêts de 1,92 millions de dollars à l'encontre de Jammie Thomas, mère au foyer, pour avoir volontairement enfreint la loi sur le copyright en téléchargeant et distribuant 24 chansons, soit 80 000 dollars US par chanson au titre de la section 504 (c) du titre 17 de l'US Code.

#### Nouvelle stratégie des industriels dans la lutte contre le téléchargement illégal

La Recording Industry Association of America (RIAA) a annoncé fin 2008 qu'elle comptait ne plus tenter des actions en justice que contre les plus gros contrefacteurs pour davantage coopérer avec les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Cette coopération a débouché sur la mise en place par les FAI volontaires d'un programme de « réponse graduée ».

Selon ce système, les FAI ont trois niveaux d'action en réponse aux activités illégales des internautes : envoi d'un 1<sup>er</sup> avertissement demandant de cesser l'activité litigieuse, envoi d'un 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> avertissement et, au final, interruption de la connexion Internet.

C'est un revirement de stratégie important puisque la RIAA a poursuivi plus de 35 000 personnes depuis 2003, la plupart des procès ayant donné lieu à des règlements amiables. Cette approche nécessitait d'obtenir l'identité des internautes auprès des FAI alors que la méthode actuelle permet à la RIAA de transmettre ses avertissements aux FAI sans avoir à connaître l'identité des internautes.

Certains FAI ne se sont toutefois pas alignés. A l'occasion d'une conférence en mars dernier, AT&T a indiqué envoyer ses propres avertissements, ainsi que ceux de la RIAA, et noté que ce système marchait avec très peu de récidivistes. La société a cependant précisé qu'elle ne suspendrait pas ou ne résilierait pas un abonnement Internet suite à la simple intervention d'un tiers (à savoir la RIAA) et ne le ferait que suite à une décision de justice estimant que si le titulaire du copyright veut plus, il doit saisir le juge.

L'industrie du film serait, comme l'industrie du disque, favorable à un système



de réponse graduée. Dan Glickman, Président de la Motion Picture Association of America (MPAA), a mentionné que les FAI sont des « partenaires ». Il a aussi noté que d'autres pays, comme la France, sont en avance sur les États-Unis dans ce domaine.

Pour en savoir plus : [marianne.faessel-kahn@dgtppe.fr](mailto:marianne.faessel-kahn@dgtppe.fr)

## ASIE- PACIFIQUE

### AUSTRALIE

#### La protection des droits d'auteurs sur Internet débattue devant la Cour fédérale

La question de protection du copyright en Australie est actuellement débattue devant la Cour fédérale, où le fournisseur de services Internet (FSI) iiNet est accusé par l'AFACT (Australian Federation Against Copyright Theft) au nom de 34 distributeurs de films et émissions télévisées, dont Warner Brothers et Twentieth Century Fox, d'encourager le partage illégal d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur son réseau. Il est peu probable que la décision soit rendue avant l'année prochaine. En reflet de la loi américaine, la loi actuelle du Copyright en Australie décharge les FSI de toute responsabilité dans ce domaine à condition qu'ils adoptent et appliquent « de façon raisonnable et en fonction des circonstances » une politique de clôture des comptes des récidivistes. Ce que cela veut dire dans la pratique est la question centrale au débat.

Pour en savoir plus : [caroline.mackay-sim@dgtppe.fr](mailto:caroline.mackay-sim@dgtppe.fr)

### INDONESIE

Quelques mesures prises par l'Indonésie pour combattre le piratage :

#### Des poursuites dans les milieux du piratage

La police indonésienne a fait régulièrement de nombreuses « descentes », notamment dans les principaux centres commerciaux à Jakarta, Bandung et Surabaya, ainsi que des inspections d'usines fabriquant des disques optiques. En 2008, la police a saisi entre autre 3,5 millions de disques optiques et 8 machines de moulage par injection.

#### Des opérations contre les graveurs de CD et DVD

En août 2008, des milliers des films piratés ainsi que plus de 400 graveurs de disques numériques (CD/ DVD) ont été saisis lors d'opérations policières à Jakarta. 17 suspects ont été arrêtés durant les différentes vagues de saisie policière.

#### Des poursuites auprès d'utilisateurs de logiciels piratés

Durant l'année 2008, 37 poursuites ont été effectuées auprès d'entreprises privées et publiques. 3 suspects ont été arrêtés et 15 cas criminels ont été enregistrés.

#### Organisation de programmes de formation pour le grand public

Afin de sensibiliser davantage le public aux méfaits du piratage, plusieurs formations ont été organisées, notamment à l'attention des procureurs, policiers, et des enquêteurs.

L'évaluation faite chaque année par l'IIPA peut avoir un impact positif sur le comportement des autorités indonésiennes, dans un pays où le marché de la

Selon le rapport 2009 de l'association professionnelle américaine IIPA (International Intellectual Property Association), l'Indonésie, après avoir réussi à se positionner l'année dernière dans la « Watch List », doit reprendre cette année sa position dans la « Priority Watch List ». Cela malgré les efforts méritoires du gouvernement indonésien, dont l'équipe nationale de lutte contre la violation des droits de la propriété intellectuelle et contre le piratage, que l'IIPA juge insuffisants.



piraterie évolue rapidement. Autant le cadre réglementaire en la matière existe, autant l'application de la loi, notamment dans le cadre de la protection des droits de la propriété intellectuelle, demeure insuffisante.

Pour en savoir plus : [melya.gustini@dgtppe.fr](mailto:melya.gustini@dgtppe.fr)

## JAPON

En 2007, 399 millions de fichiers musicaux ont été **illégalement** téléchargés au Japon sur des mobiles contre 335 millions fichiers **légalement** téléchargés. Ces derniers représentent un CA de 425 M €.

Sur les PC (seulement sur P2P) 63 millions des fichiers ont été **illégalement** téléchargés contre 35 millions fichiers légalement. Ceux-ci représentent un CA de 3,8 M €.

Le milieu cinématographique n'annonce pas de statistique officielle. Toutefois, l'*Association of Copyright for Computer Software (ACCS)* estime qu'environ 1,4 milliard de films ont été téléchargés illégalement en 2007.

Les articles 30 à 47ter de la loi du 6 mai 1970 sur le droit d'auteur prévoit de nombreuses exceptions à la protection liée au droit d'auteur parmi lesquelles l'exception de copie privée. L'acte de téléchargement, quelle que soit la source d'acquisition, entre dans la catégorie de « la reproduction à des fins privées ». **Le téléchargement n'est donc pas un acte illicite selon la loi en vigueur. Seul l'acte d'exploitation de ces fichiers peut être qualifié comme une infraction au droit d'auteur.**

### Evaluation de l'ampleur des pratiques de téléchargement illégal au Japon

Les services de téléchargement vers les téléphones mobiles représentent un marché 10 fois supérieur à celui destiné aux ordinateurs. Le marché du livre électronique, qui représentait 35,5 milliards JPY (262 millions d'euros) de chiffre d'affaire annuel en 2007, est animé à 80% par le téléchargement depuis les téléphones mobiles.

### Projet de modification de la loi sur la propriété intellectuelle :

Les acteurs du domaine de la propriété intellectuelle souhaitent que la prise de position en France incite le gouvernement japonais à accélérer le projet de révision de la loi, sans avancée depuis 2005. Il consisterait à retirer l'acte de téléchargement des fichiers sous copyright illégalement téléchargés des catégories d'exception pour copie privée.

### Remise en cause du rôle des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) :

Face au téléchargement illégal et aux préjudices causés aux différentes industries, la responsabilité du FAI est remise en cause au Japon.

Les industries culturelles considèrent qu'il appartient au gouvernement d'établir une part de responsabilité juridique des FAI dans le cadre du téléchargement illégal, ou au moins, d'imposer un système de collaboration plus active de leur part.

Dans la pratique, les FAI peuvent s'exonérer de toute responsabilité s'ils coopèrent en fournissant les identités des « uploaders » illicites (lorsqu'ils jugent la démarche fondée).

Pour en savoir plus : [etienne.rolland-piegue@dgtppe.fr](mailto:etienne.rolland-piegue@dgtppe.fr)

## MAGHREB - MOYEN ORIENT - GOLFE ARABIQUE

Dans la dernière étude globale effectuée par Business Software Alliance – IDC sur la copie de logiciels, les Emirats apparaissent en 20<sup>ème</sup> place dans la liste des 25 pays les moins « copieurs », avec un taux de piratage de 36% (moins que la France, en 25<sup>ème</sup>

## EMIRATS ARABES UNIS

La matière est régie par la loi n° 7 de 2002 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les dispositions sur l'étendue du droit d'auteur et des droits voisins sont assez proches de celles du code français de la propriété intellectuelle.

L'exception de copie privée pour l'usage privé du copiste et non destinée à un usage commercial ou professionnel est reconnue. Pour les logiciels, seule la copie de sauvegarde est acceptée.

Les peines sont de deux mois de prison au moins (plafond non fixé) et d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant maximal de 50 000 dirhams émiriens



position, avec un taux de 41%).

En octobre 2009, des contrôles effectués par le ministère de l'Economie, en liaison avec les départements en charge de la protection commerciale et les services de police, ont permis la confiscation de 140 000 CD de contrefaçon, d'une valeur de 9,1 million de dirhams émiriens (un peu moins de 2 millions d'euros).

(10 000 euros) selon les cas.

Un site Internet, dédié à la protection de la propriété intellectuelle, en particulier sur Internet, a été créé sous le patronage de la Ligue arabe, partiellement financé par Microsoft, et avec la participation du cabinet Khasawneh & Associates : [www.arabipcentre.com](http://www.arabipcentre.com)

Lors d'un séminaire organisé récemment sur les atteintes aux droits d'auteur sur Internet par l'Institut de formation et d'études judiciaires pour les EAU et Microsoft-Gulf, destiné essentiellement à des magistrats du siège et du Parquet, le Directeur de l'Institut a émis le souhait d'un renforcement des sanctions pénales de ce type de criminalité.

**Pour en savoir plus :** [marion.guth@dgtppe.fr](mailto:marion.guth@dgtppe.fr)

---

## MAROC

Le droit marocain en matière de téléchargement illégal sur internet ne prévoit pas de disposition particulière en la matière. Les œuvres de l'esprit sont protégées par la loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi n°34-05 promulguée le 14 février 2006. Cette loi reconnaît une libre reproduction des œuvres protégées par le régime du droit d'auteur à des fins privées. Les autres reproductions effectuées constituent une atteinte aux droits d'auteur.

Le piratage de droit d'auteur concerne essentiellement la production massive de DVD et de CD-Rom. Il y aurait une capacité de production de l'ordre de 600.000 supports (CD et DVD) par semaine. Le ministre de la Communication a annoncé en juillet 2009 qu'un contrat programme était en voie de finalisation visant à renforcer la lutte contre le piratage.

Le Bureau Marocain du Droit d'auteur (BMDA) a en charge la protection des droits d'auteur au Maroc, il s'attache essentiellement à lutter contre la production et la vente de DVD et CD-Rom piratés sur les marchés. Selon une étude réalisée en 2006 par le BMDA, les pertes dues au piratage s'élèveraient à 382 millions de dirhams. Une taxe relative à la vente de support vierge de type Cd-Rom ou DVD serait envisagée.

**Pour en savoir plus :** [alain.souchard@dgtppe.fr](mailto:alain.souchard@dgtppe.fr)

---

## TURQUIE

M. Abdurrahman ÇELIK, Directeur général des droits d'auteurs et du cinéma au Ministère turc de la Culture et du Tourisme a annoncé la préparation d'un projet de loi amendant la loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et d'art prévoyant des sanctions contre les internautes qui téléchargent illégalement (films, musique). Le système de sanction envisagé en Turquie sera plus ou moins similaire à ceux des autres pays, notamment des avertissements dans un premier temps, puis une amende et en cas de persistance, une peine de prison. Une attention particulière sera également portée dans le cadre du projet de loi aux fournisseurs d'accès d'Internet. Ainsi ces sociétés porteront une attention particulière au partage de l'information.

**Pour en savoir plus :** [hamza.bozada@dgtppe.fr](mailto:hamza.bozada@dgtppe.fr)



## BREVES

### ARGENTINE

La contrefaçon de médicaments vient d'être inscrite au code pénal argentin. Un moyen de lutte utile contre les médicaments contrefaits.

Le scandale récent relatif au trafic de médicaments « illégitimes » d'une ampleur considérable (10% des ventes), a favorisé la sortie d'un projet de loi, longtemps resté bloqué. La loi 26.524 réformant certains articles du code pénal, a ainsi été promulguée le 4 novembre 2009. Elle est perçue comme un outil très utile pour lutter contre les médicaments contrefaits.

La contrefaçon et l'adulteration de médicaments seront punies d'une peine de prison d'une durée de 3 à 10 ans, et d'une amende de 10 000 à 200 000 Pesos (1 800 à 36 500 Euros). Les produits inclus dans la loi comprennent également les eaux potables, les produits alimentaires ou produits dangereux pour la santé. Ces peines s'appliquent à ceux qui vendent, mettent en vente, fournissent, distribuent ou stockent à des fins commerciales l'ensemble de ces produits, en dissimulant leur nocivité. En cas de mort de personnes, la peine de prison est très aggravée, passant de 10 à 25 ans.

Pour en savoir plus : [joelle.bonnet@dgtppe.fr](mailto:joelle.bonnet@dgtppe.fr)

### ARGENTINE

La loi a également voulu sanctionner le trafic illicite des ordonnances médicales. Une peine de prison de 6 mois à 3 ans s'appliquera à ceux qui, étant autorisés à vendre des médicaments, les fournissent en nature, qualité ou quantité qui ne correspondent pas à l'ordonnance médicale, ou sans présentation d'ordonnance.

### MAROC

La 2<sup>ème</sup> Rencontre Euro – méditerranéenne des Comités nationaux de lutte anti-contrefaçon, organisée par l'INPI et l'OMPIC (Office Marocain de la PI), s'est déroulée à Tanger le 4 Décembre 2009.

Pour en savoir plus :  
[alain.souchard@dgtppe.fr](mailto:alain.souchard@dgtppe.fr)

### BRESIL

Le 9 novembre dernier, le Brésil a ouvert une consultation publique sur une liste de produits américains (non exhaustive) susceptibles de subir des représailles à l'importation au Brésil (en raison de la non-application de la décision OMC relative au dossier « Coton », WT/DS 267), par une augmentation de plus de 100 % de leur tarif douanier. Cette liste pourrait également toucher des produits pharmaceutiques brevetés au Brésil, dont le prix serait revu à la baisse. Une consultation de l'Institut brésilien de la propriété industrielle (INPI) est prévue. Si cette mesure est mise en œuvre, cela constituerait une première pour le Brésil.

[http://www.mdic.gov.br/arquivos/dwnl\\_1257771150.pdf](http://www.mdic.gov.br/arquivos/dwnl_1257771150.pdf)

Le ministère public fédéral émet un avis sur la compétence de l'ANVISA et de l'INPI en matière de brevets. Le Procureur Général du Ministère Public Fédéral a émis un avis sur le rôle de l'Agence Nationale de Vigilance Sanitaire (ANVISA), au regard de l'article 229-C de la loi brésilienne de propriété intellectuelle (loi n° 9279/1996). L'ANVISA prend en compte des critères de brevetabilité (et non seulement de santé publique), pour rendre son avis, préalablement à la délivrance du brevet par l'INPI. La décision du Procureur Général est claire et réaffirme l'incompétence de l'ANVISA sur ce point. Elle invite le gouvernement brésilien à formaliser par voie normative la clarification des rôles de ces deux institutions sur ce sujet.

Pour en savoir plus : [christine.cabuzel@dgtppe.fr](mailto:christine.cabuzel@dgtppe.fr)

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Table-ronde sur la propriété intellectuelle à Prague réunissant des juges tchèques, français, américains et allemands à Prague, les 5 et 6 novembre 2009.

Pour en savoir plus :  
[cyril.schlund@dgtppe.fr](mailto:cyril.schlund@dgtppe.fr)

## ACTA

La 6<sup>ème</sup> session de négociation ACTA s'est déroulée à Séoul du 4 au 6 novembre, présidée par le Directeur général du Commerce multilatéral au Ministère coréen des Affaires Étrangères et du Commerce (MOFAT), M. Gheewhan Kim. Le projet d'accord commercial relatif à la lutte contre contrefaçon et le piratage (ACTA) vise à améliorer la mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle (DPI) afin de permettre une lutte plus



efficace contre ces fléaux.

Les discussions se sont concentrées sur le respect des DPI dans l'environnement numérique. C'est en effet la première fois que les questions de contrefaçon et de piratage via Internet sont abordées depuis le lancement des négociations ACTA en 2008.

Sur base d'une proposition américaine, les partenaires ont discuté du fond, permettant d'identifier les objectifs recherchés par les différentes parties. Pour l'UE, la Commission européenne a présenté une première évaluation du document US au regard de l'acquis communautaire, notamment des directives<sup>4</sup> « Commerce électronique », « Respect des DPI » et « Droit d'auteur dans la société de l'information ». Ce thème sera discuté à nouveau lors de la 7<sup>ème</sup> session de négociation qui se déroulera en janvier 2010 au Mexique. Mesures douanières et mesures civiles seront également au programme.

Enfin, les participants ont également poursuivi l'examen détaillé du chapitre sur les mesures pénales. Des progrès ont été accomplis sur de nombreux aspects techniques. Un résumé est disponible à l'adresse suivante :

[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/november/tradoc\\_145271.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/november/tradoc_145271.pdf)

Pour en savoir plus : [jean-philippe.muller@dgtpe.fr](mailto:jean-philippe.muller@dgtpe.fr)

#### Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la DGTPPE (adresser les demandes à [elie.beauroy@dgtpe.fr](mailto:elie.beauroy@dgtpe.fr)).

#### Clause de non-responsabilité

La DGTPPE s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.



Éditeur : DGTPPE

Adresse : Teledoc 531, 139, rue de Bercy,  
75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication : Elie Beauroy

Revue par : Marie-José Semence

Rédacteurs : Jean-Baptiste Dabezies ; Mercedes Conde ; Kitti Kenez ; Capucine Louis ; Lilianna Damczak ; Marianne Faessel-Kahn ; Caroline Mackay-Sim ; melyn gustini ; Etienne Rolland-Piègue ; Marion Guth ; Alain Souchard ; hamza bozada ; Joëlle Bonnet ; Cyril Schlund ; Christine Cabuzel ; Marie-José Semence ; Jean-Philippe Muller

Date de parution : 10 décembre 2009

ISSN : Portail Marchés Extérieurs - 1638-1610

Abonnement en ligne :

<http://extranet.dgtpe.fr/diffusion/>

Email Abonnement : [marie-jose.semence@dgtpe.fr](mailto:marie-jose.semence@dgtpe.fr)

<sup>4</sup> Directives 2000/31/CE, 2001/29/CE, 2004/48/CE